

**PROCES VERBAL DE LA
SEANCE DU 18 AVRIL 2024**

L'an deux mille VINGT-QUATRE, le 18 avril à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie d'Eterville – sous la présidence de Mr SAINT Thierry, le Maire.

- Présents : Messieurs : DUFOUR Jean, LEYOUDEC Florent, RAOULT Noël, SAINT Thierry, TOSCAN Jean
- Mesdames : DOINARD Marianne, DUCLOS PEGEAULT Stéphanie, GASPARINI Manuella, HEBERT Patricia, JOLIVEL Sylvie, JOSEPH Jacqueline, LE GAND Carole, MARCHERON Chloé, PERNOIT Sylvie
- Absents excusés : Monsieur MONTIGNY Arnaud a donné pouvoir à Madame LE GAND Carole
Monsieur BERNARD Jean-Marie a donné pouvoir à Madame JOSEPH Jacqueline
Madame JULIEN Huguette
Monsieur GOSNET Pascal
- Absents non excusés : Monsieur BOUR Pierre
- Secrétaire de séance : Monsieur LEYOUDEC Florent a été désigné secrétaire de séance

Nombre de conseillers :	
En exercice :	19
Présents :	14
Votants :	16
Date de convocation : 10 avril 2024	
Date d'affichage : 12 avril 2024	

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 22 février 2024
- Caen la mer – avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)
- Modalités de consultation concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- Détermination du taux de promotion d'avancement de grade
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal du 22 février 2024

Monsieur SAINT demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du 22 février 2024.

Madame HEBERT Patricia a noté une erreur sur la délibération 02-2024 « Approbation du compte administratif 2023 ». Monsieur le Maire n'a pas participé au vote donc la délibération est adoptée à l'unanimité avec 15 votes « pour »

Aucune autre observation n'ayant été faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

* * * * *

- *Les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité d'appliquer le scrutin public*

✓ **Délibération n° 09-2024 : Caen la mer – avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)**

La Communauté Urbaine Caen la mer a prescrit l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), par délibération en date du 07 janvier 2021. Pendant plusieurs mois, s'en est suivi un travail associant les communes du territoire, des représentants des afficheurs et des enseignants, ainsi que des associations environnementales. Il a abouti au projet de RLPi qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} février 2024.

En application de la délibération du 07 janvier 2021, et de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, il est prévu que chaque conseil municipal donne son avis sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal avant le 02 mai 2024.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable

›Adopté à l'unanimité :

- pour : 16
- contre : 00
- abstention : 00

- *Les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité d'appliquer le scrutin public*

✓ **Délibération n° 10-2024 : Modalités de consultation concernant les zones d'accélération des énergies renouvelables**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3 ;

Considérant que les communes peuvent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages ;

Considérant que ces zones sont définies par les communes après une consultation du public selon des modalités librement déterminées ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de consultation avec le public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de définir les modalités de consultation suivantes :

- La consultation se déroulera du 29 avril au 18 mai 2024.
- Un dossier sera mis à disposition du public en mairie avec un registre permettant de recueillir l'avis de la population.

›Adopté à l'unanimité :

- pour : 16
- contre : 00
- abstention : 00

- *Les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité d'appliquer le scrutin public*

✓ **Délibération n° 11-2024 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 21 mars 2024.

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.00 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00 €

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

► **Adopté à l'unanimité :**

- pour : 16
- contre : 00
- abstention : 00

- *Les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité d'appliquer le scrutin public*

✓ **Délibération n° 12-2024 : Détermination du taux de promotion d'avancement de grade**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 novembre 2023

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

<u>CATEGORIE : C</u>		
Filières	Grades d'avancement	Ratios
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	100 %
Médico-sociale	ATSEM principal de 1ère classe	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

De retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

► **Adopté à l'unanimité :**

- pour : 16
- contre : 00
- abstention : 00

Questions diverses

▪ **Place de la ferme**

Pour la dernière tranche de travaux de la rue de la Couture, la base de vie du chantier sera installée place de la ferme

▪ **Participation citoyenne**

Le mardi 16 avril s'est tenu une réunion « participation citoyenne » en présence du Major THERIN Nadège.

La participation citoyenne est un dispositif de citoyens référents volontaires – 15 personnes pour la commune d'Eterville. Ils reçoivent une information spécifique dispensée par les gendarmes, afin de les sensibiliser aux actes élémentaires de prévention, au comportement à adopter en cas de d'évènement suspect et aux réflexes à développer lorsqu'ils sont témoins d'un fait ou d'une situation anormale. S'ils sont témoins d'un acte suspect ils doivent le signaler par un appel au « 17 ».

Un rappel a été fait concernant le service « Opération tranquillité vacances ». Ce dispositif permet, après inscription, aux services de la Gendarmerie de surveiller votre logement pendant vos vacances. Des patrouilles sont organisées pour passer aux abords de votre domicile. Vous serez prévenu en cas d'anomalies. Pour cela il faut se rendre sur :

- service -public.fr
- démarches et outils
- s'inscrire à l'opération tranquillité vacances (OTV).

▪ **Démarchages à domicile**

Monsieur le Maire va prendre un arrêté règlementant le démarchage à domicile. La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune sera autorisée sous réserve d'une inscription au préalable en Mairie. Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption et les prospecteurs s'exposeront à une contravention. En aucun cas, le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise le mandataire à se déclarer accrédité par la commune.

▪ **Tri alimentaire**

Afin de se mettre en conformité, une étude est lancée pour mettre en place un composteur à cantine avec un lieu clos pour les poubelles et un composteur au cimetière.

▪ **Patrimoine**

A l'unanimité, le conseil municipal a décidé de mettre en vente le « presbytère », rue de l'église.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 :45

Fait à Eterville le 19 avril 2024

Le Maire,
Thierry SAINT



Le secrétaire de séance
Florent LEYOUDEC



Commune d'Eterville
Conseil municipal, séance du 18 avril 2024